

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 14 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UN
AVENANT A LA
CONVENTION CADRE
AVEC LES COMMUNES DE
CLUSES, MARNAZ,
SCIONZIER ET THYEZ
POUR LA PRISE EN
CHARGE À HAUTEUR DE
50 % PAR LA 2CCAM POUR
L'AMÉNAGEMENT DES
ARRÊTS DE BUS POUR
L'ANNÉE 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du conseil municipal : 08 Novembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

M. Michele GUIDO a donné procuration à M. Fabrice GYSELINCK.

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.

M. Julien HAMAIDE a donné procuration à Mme Corinne VALETTE.

Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.

M. Éric COUDURIER.

Était absent :

M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle que le bureau communautaire du 7 juillet 2022 a voté la mise en œuvre d'une convention cadre pour le financement partiel de certains arrêts de bus du réseau du transport urbain prioritaires au regard de leur accessibilité **annexe n°1**

Un programme de mise en accessibilité des arrêts de transport urbain a été formalisé par la 2CCAM et concerne une cinquantaine d'arrêts prioritaires sur les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez.

Après le débat d'orientation budgétaire 2022, les élus communautaires, en accord avec les communes, ont décidé de partager les coûts inhérents à la mise en accessibilité de sept arrêts prévus pour l'année 2022 pour un coût d'objectif d'environ 100 000 € HT. La 2CCAM a donc inscrit 50 000 € afin de financer 50 % des dépenses sur l'année 2022.

Il s'avère que certaines des communes précitées ont fait remonter à la 2CCAM que les travaux de voirie liés à l'aménagement des arrêts étaient décalés dans le temps ou que les montants initiaux estimés étaient sous-évalués.

Cet avenant fixe les dispositions suivantes :

- Mise en accessibilité de 2 arrêts (au lieu de 3), pour la commune de Cluses. Le montant est inchangé,
- Mise en accessibilité de 4 arrêts (au lieu de 2) pour la commune de Marnaz :
 - o Participation de la 2CCAM : 32 665 € HT,
 - o Participation de la commune de Marnaz : 32 665 € HT.
- Suppression de la mise en accessibilité prévue pour la commune de Thyez en 2022,
- Participation inchangée pour la commune de Scionzier.

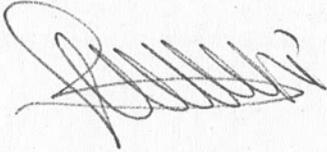
Un avenant à la convention de financement permettant de flécher les financements de la 2CCAM et des communes selon les projets considérés, joint en annexe, est ainsi soumis au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en accessibilité des arrêts de transport urbain sur les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez pour l'année 2022, conformément à la délibération prise en bureau communautaire le 13 octobre dernier **annexe n°1**,

D'autoriser M. le Maire à signer ledit avenant.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI



Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 18 NOV. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : _____

Le Directeur général des services



